



Paris, le 15 FEV. 2002

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE**

*Sous-direction de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Bureau de la promotion de la vie associative

Dossier suivi par :

Thérèse Lemarchand

Tél. 01-40-45-93-51

therese.lemarchand@jeunesse-sports.gouv.fr

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS
DE REGION**

- directions régionales et départementales
de la jeunesse et des sports

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**

- directions départementales de la jeunesse
et des sports

INSTRUCTION N° **02 - 0 4 3** JS

OBJET : Postes FONJEP

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) a été créé en 1964 sous la forme d'une association de la loi de 1901. Ce fonds, qui réunit des financeurs publics et des associations a pour but principal de faciliter la rétribution de personnels permanents, employés par les associations, remplissant des fonctions d'animation et de gestion.

Le FONJEP gère les aides accordées aux mouvements de jeunesse, aux associations d'éducation populaire, aux organismes de droit privé à but non lucratif concourant à l'action sociale par différents ministères : affaires étrangères, agriculture et pêche, emploi et solidarité, culture et communication, aménagement du territoire et environnement, jeunesse et sports, justice ainsi que par la délégation interministérielle à la ville, la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et le fonds d'action sociale et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

Administré par les associations membres et les représentants financeurs (ministères, collectivités locales et organismes publics), le FONJEP est placé sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports qui en assure également la vice-présidence (la présidence étant assurée par un représentant associatif). Le contrôleur financier près le ministère de la jeunesse et des sports a été désigné par le ministre chargé du budget pour exercer le contrôle financier du FONJEP.

L'objet de la présente instruction qui annule l'ensemble des précédentes est de préciser la nature de l'aide apportée au tissu associatif à travers le FONJEP au titre du ministère de la jeunesse et des sports, les associations et les projets susceptibles de bénéficier de cette aide, la procédure d'attribution des postes, et les modalités de l'évaluation de leur utilisation

.../ .

I – NATURE DE L'AIDE APPORTEE AU TISSU ASSOCIATIF A TRAVERS LE FONJEP

1 – Contenu de l'aide

L'aide apportée à travers le FONJEP, couramment appelée «poste FONJEP» s'analyse comme le cofinancement par l'Etat, à hauteur de 7 320 € (48 016 F montant annuel 2002) du salaire de personnels permanents employés par les associations. Les associations employeurs s'engagent à assurer le financement du complément nécessaire avec le cas échéant la participation de tiers (collectivités locales notamment) à l'exclusion de toute autre subvention de l'Etat. Le FONJEP assure aux associations bénéficiaires le versement de la subvention de l'Etat en début de trimestre. Il assure également le versement mensuel des participations des autres financeurs s'ils ont établi un contrat avec le FONJEP dans ce sens.

2 – Durée de l'aide

L'Etat s'engage en règle générale pour une durée d'un an reconductible deux fois, dans la mesure des crédits disponibles, avant évaluation triennale. Au terme de chaque période de trois ans, l'aide peut être reconduite au vu des résultats des actions appréciés par un suivi du déroulement des projets qui avaient justifié son attribution. Si le suivi fait apparaître, avant le terme de trois ans, des manquements graves, la dénonciation du poste peut être prononcée par décision motivée avec un préavis de trois mois. Cette décision est signifiée au président de l'association d'implantation du poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, après que celui-ci a pu faire valoir ses observations. Cette décision doit également être notifiée à l'association employeur et au FONJEP.

II – ASSOCIATIONS ET PROJETS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UNE AIDE

1 – Conditions tenant à l'association : adhésion au FONJEP

L'adhésion au FONJEP en qualité de membre actif est nécessaire :

- soit par l'adhésion à une association déjà adhérente au FONJEP ;
- soit directement par une demande d'adhésion au FONJEP qui suivra la notification d'attribution de poste FONJEP.

Elle implique le respect de certains critères précisés par le conseil d'administration du FONJEP.

a) la gestion démocratique

Par gestion démocratique, le FONJEP entend :

- l'énonciation claire des conditions et des modalités d'adhésion en tenant compte de l'objet de l'association ;
- la possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité ;
- la réunion régulière de ses instances : assemblée générale, conseil d'administration ou tout autre organe directeur ;
- la prépondérance au conseil d'administration des membres élus sur les membres de droit ;
- l'établissement d'un rapport moral et d'un compte rendu financier et la diffusion des comptes rendus aux membres.

La gestion démocratique de l'association figurant parmi les critères qui, aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 justifient l'octroi d'un agrément par le ministère de la jeunesse et des sports, aucune association agréée ne devrait en principe se voir refuser l'adhésion au FONJEP au motif qu'elle ne satisfait pas à ce critère. Néanmoins des difficultés surgissent parfois à ce propos pour des associations à caractère para-administratif dans lesquelles l'Etat où les collectivités locales sont majoritairement présents et qui sont majoritairement financées sur fonds publics. Il convient donc de porter une très grande attention à ce type de situations. Toute attribution d'un poste FONJEP à une association para-administrative doit être exclue.

. /...

b) l'absence d'objectif marchand

Une association qui dans son objet ou sa pratique aurait essentiellement comme objectif la production de biens ou de services marchands ne peut être admise au FONJEP. Par contre une association qui cherche à revitaliser ou à développer un pays en utilisant le support d'une action économique dans une optique éducative et sociale peut être adhérente.

c) la viabilité économique

L'association doit être capable de réunir les financements nécessaires pour assurer ses obligations d'employeur de manière durable. La capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste doit être clairement établie.

d) l'objet de l'association

L'association doit exercer une action significative dans le domaine de la jeunesse ou de l'éducation populaire. Cette action doit s'inscrire prioritairement dans une perspective éducative et sociale visant le développement de l'initiative citoyenne ou la restauration du lien social. Deux points doivent être particulièrement examinés : l'environnement associatif, culturel et social de l'association, et la nature du public auquel elle s'adresse.

Il convient de souligner que les associations dont l'objet principal est le sport peuvent bénéficier d'un poste FONJEP dès lors que leur activité correspond à une action de développement ou de récréation du lien social, en particulier s'il s'agit d'insertion par le sport.

2 - Conditions tenant à la nature de l'emploi

Le profil d'un poste FONJEP est celui d'un personnel d'animation (ou ayant des responsabilités d'impulsion ou d'animation). Une activité de gestion est également possible dès lors qu'elle n'est pas purement administrative

Même si l'association a le choix de la personne employée il convient de vérifier l'adéquation entre la qualification demandée et le profil de poste. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité.

La règle est l'attribution d'un poste entier. Les demi-postes ne peuvent être attribués que dans les cas suivants :

- lorsque la personne concernée occupe un emploi à mi-temps ;
- à titre exceptionnel pour une personne occupant un emploi à temps plein :
 - soit lorsque cette personne occupe à mi-temps des fonctions d'animation ;
 - soit lorsque le souci d'apporter un soutien à deux projets conduit à fractionner un poste entier.

Le découpage en fractions autres que le demi-poste est exclu dans tous les cas.

3 - Condition tenant à l'obtention d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire

Seules les associations ayant reçu un agrément de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier d'un poste FONJEP conformément aux termes de la loi 2001-624 qui prévoit que cet agrément est la condition pour recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse.

4 - Conditions tenant au projet

Le soutien accordé par le ministère de la jeunesse et des sports aux associations pour le projet d'animation associatif présenté doit être examiné au regard de la politique conduite par le ministère, et plus particulièrement dans le cadre des orientations annuelles prioritaires.

III – MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES POSTES

Il convient de distinguer les demandes de postes FONJEP nationaux des demandes de postes FONJEP locaux. Le caractère national ou local d'une demande tient à la nature du projet au titre duquel le poste est demandé. Sont considérés comme postes nationaux ceux qui sont attribués soit pour des actions de coordination de projets intéressant l'ensemble du territoire, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre d'un seul département. Sont considérés comme des postes locaux ceux correspondant à la réalisation de projets dont la mise en œuvre ne dépasse pas le cadre départemental.

Dans tous les cas l'Etat n'est pas employeur.

1 - Postes nationaux

L'association demandeuse adresse auprès de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (Bureau DJEP 5) un dossier comportant des renseignements relatifs d'une part à l'association et d'autre part au projet pour lequel le poste est sollicité. Après avoir vérifié que les conditions d'attribution d'un poste FONJEP sont bien réunies, l'administration notifie sa décision à l'association et au FONJEP. Celui-ci envoie à l'association une fiche de renseignements, un formulaire relatif à l'animateur employé et un formulaire relatif au coût prévisionnel permettant d'identifier les différents financements. Il procède, dès réception du dossier complet, au versement de la subvention à l'association employeur. Si l'association bénéficiaire n'est pas adhérente au FONJEP (ou membre d'une association elle-même adhérente au FONJEP) la commission d'adhésion du FONJEP formule un avis sur la base duquel le conseil d'administration délibère.

2 - Postes locaux

La demande d'attribution (cf. annexe) est formulée auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports. La décision d'attribution est de la compétence du Préfet qui notifie sa décision à l'association et au FONJEP. Celui-ci envoie à l'association une fiche de renseignements, un formulaire relatif à l'animateur employé et un formulaire relatif au coût prévisionnel permettant d'identifier les différents financements. Il procède, dès réception du dossier complet au versement de la subvention à l'association employeur.

Si l'association n'est pas déjà adhérente (ou membre d'une fédération elle-même adhérente au FONJEP), l'instruction de la demande d'adhésion est confiée à la commission régionale du FONJEP de la région du siège de l'association. Cette commission est composée de représentants dans la région des associations, organismes et membres de droit siégeant au conseil d'administration du FONJEP. La commission, après instruction, transmet le dossier avec un avis à la commission d'adhésion du FONJEP qui émet à son tour un avis transmis au conseil d'administration qui délibère.

3 – Conséquences d'un refus d'adhésion sur l'attribution du poste

Le FONJEP informe l'association de l'acceptation de son adhésion par le conseil d'administration. En cas de refus, il informe l'association et l'autorité administrative qui a attribué le poste.

Un refus du conseil d'administration entraîne la suppression du poste FONJEP. Elle intervient au dernier jour du trimestre suivant la réception de la notification de refus d'adhésion envoyée par le FONJEP à l'association concernée.

Compte tenu des délais d'instruction des dossiers, la décision sur l'adhésion peut intervenir alors que le poste a été attribué depuis un an, voire plus. Il est donc indispensable, lorsque l'administration attribue un poste FONJEP, qu'elle s'assure que l'association bénéficiaire satisfait bien aux conditions exigées pour l'adhésion, notamment au regard de la gestion démocratique.

IV - EVALUATION DES POSTES FONJEP

Les associations bénéficiaires de postes FONJEP sont des partenaires privilégiés du ministère de la jeunesse et des sports pour la mise en œuvre de sa politique en matière de jeunesse et d'éducation populaire. Aussi convient-il d'assurer en liaison avec leurs responsables un suivi continu des actions menées grâce aux créations de postes FONJEP. La prise de décision sur la reconduction du poste s'en trouve facilitée.

.../...

1 - Les parties à l'évaluation

Le suivi doit être mené en concertation avec les associations, mais aussi, pour les postes locaux, avec les autres partenaires du projet. A cette fin, le directeur départemental de la jeunesse et des sports devra prendre l'attache du président de l'association où exerce effectivement le titulaire du poste et de l'association employeur si elle est différente. Dans la mesure où le poste est également financé sur fonds publics locaux (commune, syndicat intercommunal, département...) le représentant de la collectivité concernée sera associé à cette procédure.

2 - Les modalités de l'évaluation

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports établira un rapport sur chaque poste concerné en s'appuyant sur la grille jointe en annexe. Cette grille ne constitue qu'un élément de l'évaluation et peut être considérée comme un outil d'analyse destiné à servir de guide d'entretien. Elle ne doit pas être utilisée comme un questionnaire à faire remplir par les associations intéressées. Il importe en effet que l'évaluation soit effectuée en commun avec les responsables associatifs. Le dialogue engagé prendra la forme qui paraîtra la plus adéquate, l'essentiel étant que les conclusions qui s'en dégageront puissent permettre de prendre des décisions en connaissance de cause.

3 - Le calendrier

Pour l'ensemble des postes attribués au 1^{er} janvier de l'année n et reconduits depuis cette date, la période triennale vient à expiration au 31 décembre de l'année n + 2. Les procédures d'évaluation triennale doivent être mises en œuvre systématiquement sans instruction ministérielle spécifique et doivent tenir compte de la nécessité d'informer l'association de la non-reconduction du poste 3 mois avant son échéance.

IV - TRANSMISSION D'UN ETAT ANNUEL DES POSTES FONJEP

Le respect d'un calendrier strict s'impose tant pour des raisons d'efficacité de la gestion du FONJEP que pour des motifs tenant aux responsabilités d'employeur des associations.

Pour les postes non reconduits au 1^{er} janvier, la notification aux associations employeurs doit être faite le plus rapidement possible et au plus tard le 30 septembre sous pli recommandé avec accusé de réception. Un double de cette notification sera envoyé au FONJEP.

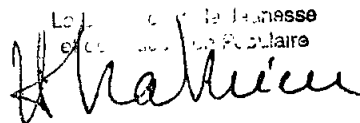
L'ensemble des décisions de reconduction et d'attribution doit parvenir au FONJEP sous forme du tableau figurant en annexe avant le 15 octobre.

Une copie de ce tableau à laquelle sera annexée une note de synthèse sur l'utilisation des postes FONJEP dans le département sera adressée à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les difficultés d'application de cette instruction devront être signalées, sous le présent timbre, à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire -bureau DJEP 5-.

- P. J .
- 1 contrat de financement FONJEP pour information
 - 1 fiche modèle d'attribution de poste
 - 1 grille d'évaluation
 - 1 tableau récapitulatif des postes

Le Directeur
 Direction
 de la Jeunesse
 et de l'Éducation Populaire



HOLBNE MATHIEU

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN POSTE FONJEP

-Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire-

(établir une demande par poste)

I - L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

1 - Titre (développé, suivi, le cas échéant, des initiales)

2 - Objet (énumération précise des buts et des moyens d'action, résumés à partir de l'objet statutaire)

3 - Adresse du siège social

Si l'adresse administrative est différente adresse où doivent être envoyés les documents

Indication de la personne chargée de la procédure de demande de poste

4 - Date de la déclaration préalable (de l'inscription en Alsace-Moselle) et autorité auprès de laquelle elle a été effectuée /_____/_____/_____/

5 - Agrément (national ou local) au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (indiquer la date d'agrément et l'autorité qui a délivré celui-ci .

/_____/_____/_____/

6 - Agréments à d'autres titres que la jeunesse et l'éducation populaire, le cas échéant :

7 - Agrément (national ou régional) au titre de la préparation au D.E.F.A. (le cas échéant) :

8 - Habilitation (générale ou partielle) au titre de la formation de l'encadrement des centres de vacances et des centres de loisirs (le cas échéant) :

9 - Le cas échéant, liens avec une ou plusieurs autres associations (préciser leur titre et leur siège)

- association membre de .

- association affiliée à :

10 - Ressort géographique des activités de l'association

II - LE POSTE

1 - Définition du poste

2 - Implantation du poste (association)

3 - Localisation du poste (commune)

4 - Ressources humaines de l'association (à chaque rubrique : indiquer le nombre) :

- nombre de bénévoles

TOTAL DE SALARIES

soit nombre de salariés :

• à temps plein

• à temps partiel

• occasionnels ou saisonniers

TOTAL TRADUIT EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN

dont

• animateurs FONJEP

• emplois jeunes

• autres emplois aidés
(préciser lesquels)

5 - Compétences et diplômes du titulaire (en place ou souhaité) :

6 - Le poste a-t-il déjà été géré par le FONJEP ?

oui

non

Si oui numéro de contrat :

7 - Y-a-t-il co-financement, effectif ou prévisionnel ? Préciser les collectivités ou organismes co-financeurs

III - L'ACTION

1 - L'animateur aidera-t-il à la réalisation d'une action

- déjà engagée ? oui non

- projetée ? oui non

2 - Description de l'action (cette présentation peut être illustrée par tout document complémentaire) :

- nature

- public concerné

- ressort géographique

- durée

IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES DE L'ASSOCIATION

V - AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VI - DECISION DU PREFET

N. B. : PIECES A JOINDRE :

- *Si les statuts ont été modifiés, copie des nouveaux statuts et du récépissé de déclaration de la modification*
- *Si l'adresse du siège social a été modifiée depuis la première demande, copie de la publication au JO*
- *La composition du conseil d'administration et du bureau à jour*
- *Les rapports d'activités et financier approuvés par la dernière assemblée générale*
- *le compte de résultat du dernier exercice clos et le dernier bilan connu (si l'association est tenue d'en établir un)*
- *Le budget prévisionnel de l'année en cours*

FONJEP

51, rue de l'Amiral Mouchez
75013 PARIS
Tél. : (1) 45.81.00.76
Fax : (1) 45.88.12.93

N° Contrat

N° Bénéficiaire

N° Cofinancier

CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN POSTE OU D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR DANS LE CADRE DU FONJEP

ENTRE

L'ASSOCIATION-EMPLOYEUR

D'UNE PART

représenté par son président
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

OU L'ORGANISME COFINANCEUR

D'AUTRE PART

Le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP)
dont le siège est :
51, rue de l'Amiral Mouchez 75013 PARIS
représenté par son président

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier accepte de financer le "poste FONJEP" ou l'emploi précisé à l'article 2, et de confier au FONJEP le mandat nécessaire à la réalisation de son financement

Article 2 - Les obligations de la collectivité territoriale et/ou de l'organisme cofinancier

2.1. La collectivité territoriale et/ou l'organisme cofinancier s'engage à financer le poste ou l'emploi de au bénéfice de

2.2. Le financement du poste ou de l'emploi se fera sur la base du coût annuel prévisionnel (frais de fonctionnement administratif du FONJEP compris) et déduction faite éventuellement de la part de l'Etat.

La répartition du financement est la suivante :

2.3. La collectivité territoriale et/ou l'organisme cofinancier désigne le FONJEP comme seul organisme habilité à procéder au recouvrement des fonds et déclare connaître les dispositions de son règlement intérieur, annexe au présent contrat.

2.4. La collectivité territoriale et/ou l'organisme cofinancier s'engage à informer le FONJEP par lettre recommandée avec avis de réception de toute décision de dénonciation ou de non renouvellement du contrat en même temps qu'elle la notifiera à l'association-employeur concernée.

Elle devra respecter le préavis tel qu'il est fixé à l'article 5.2 ci-après.

Article 3 - Les obligations du FONJEP

3.1. En sa qualité de mandataire exclusif, le FONJEP est chargé de collecter et gérer les fonds versés par l'Etat, la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier et de les reverser à l'association-employeur conformément à ses règles de fonctionnement.

3.2. Le FONJEP établira, pour chaque année, un avis de redevance sur la base du coût annuel prévisionnel qui lui aura été communiqué après accord entre l'association-employeur et la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier. Ce coût est majoré des frais de fonctionnement du FONJEP, déduction faite de la part de financement éventuel de l'Etat. La collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier s'engage à verser au FONJEP les sommes correspondantes à sa part de financement.

3.3. Chaque trimestre, le FONJEP versera à l'association-employeur, le quart de la participation de l'Etat au financement du poste concerné.

3.4. Au début de chaque mois, le FONJEP versera à l'association employeur qui le souhaite, un douzième du montant des sommes mises en recouvrement auprès de la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier pour le financement du poste concerné par le présent contrat, tel qu'il est précisé à l'article 2.1.

3.5. Il est expressément convenu entre les parties que le FONJEP agit ici en qualité de mandataire, chargé de la réalisation des opérations de financement. Il ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité vis-à-vis de l'association-employeur ou du salarié en cas de retard ou de non paiement des sommes indiquées ci-dessus, s'il n'était pas crédité en temps voulu des dites sommes par les cofinanciers, à savoir l'Etat, la collectivité territoriale et/ou tout autre organisme cofinancier contribuant au financement du poste.

De même, le FONJEP ne saurait en aucun cas, voir sa responsabilité engagée par la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier, dans le cas où ceux-ci estimeraient que l'association employeur ne respecte pas ses engagements.

Article 4 - Obligation de l'association-employeur

4.1. L'association-employeur, signataire du présent contrat exerce seule les droits et obligations attachés par la loi, la convention collective de référence et éventuellement, le contrat de travail, à sa qualité d'employeur.

Elle déclare connaître les dispositions du règlement intérieur du FONJEP.

Elle n'engage pas le FONJEP vis-à-vis du salarié affecté au poste de travail.

4.2. L'association-employeur qui est tenue d'utiliser le financement, conformément à son objet, devra informer le FONJEP par lettre recommandée avec avis de réception de toute difficulté rencontrée par elle à ce sujet, notamment dans tous les cas où elle ne serait pas tenue, provisoirement ou non, de maintenir le salaire (vacance provisoire du poste par exemple).

Il est expressément convenu que toutes les absences du salarié rémunérées par l'employeur ne seront pas de nature à affecter l'exécution du présent contrat.

4.3. L'association-employeur s'engage à informer le FONJEP de toute décision de dénonciation ou de non renouvellement du contrat de la part de la collectivité territoriale ou de l'organisme cofinancier.

Article 5 - Reconduction - Dénonciation

5.1. Le présent contrat prend effet le

5.2. La collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier peut dénoncer le présent contrat par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées au FONJEP d'une part et à l'association-employeur d'autre part avant le 31 décembre de chaque année, moyennant le respect d'un préavis de 12 mois minimum.

5.3. La participation de l'Etat est assurée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est maintenue tant que le poste est attribué par l'autorité compétente de l'Etat.

Dans le cas où l'Etat déciderait de ne pas renouveler ou de supprimer son financement, il n'est pas pour autant mis fin au contrat. Si la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier et l'association-employeur ont trouvé les moyens de compléter le financement de l'emploi et en ont avisé le FONJEP, il sera alors établi un avenant au présent contrat.

5.4. De convention expresse toute contestation pouvant s'élever relativement au présent contrat sera du ressort du Tribunal de Paris où il est fait attribution de juridiction en fonction du siège du FONJEP.

Fait à _____ le _____
en 3 exemplaires originaux.

ASSOCIATION EMPLOYEUR
(nom du signataire et titre dans l'association)

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
OU ORGANISME COFINANCEUR**
(nom de la collectivité ou de l'organisme cofinancier
et titre du signataire)

FONJEP
Le président du FONJEP

GRILLE D'EVALUATION DES POSTES FØNJEP

I - L'EMPLOI

1 - Titre du poste

date de création / ____ / ____ / ____ /

n° du contrat / _____ /

2 - Niveau de responsabilité

3 - Nature du poste

* Dominantes

gestion

animation

recherche-études

formation

conduite d'un projet

autres

* Intervention principale

dans une structure fédérative

dans la gestion d'équipement

dans l'animation d'activité

dans une action polyvalente

* Champ géographique d'intervention

national

régional

départemental

local

plusieurs niveaux

4 - Convention collective de référence

5 - Qualification de l'intéressé

• *cursus de formation* :

• *cursus professionnel* :

• *cursus associatif* .

• *nature des diplômes* :

• *promotion professionnelle* (pendant la durée d'attribution du poste : formation permanente, évolution des responsabilités) :

6 - Durée du contrat de travail

déterminée θ

indéterminée θ

II – L’ACTION

1 - Champs d'intervention

• *Types d'associations bénéficiaires*

• *Dominante des actions développées à partir du poste*

sociales θ

culturelles θ

économiques θ

éducatives θ

environnement θ

loisirs θ

• *Rayonnement*

relations internationales θ

région θ

département θ

villes θ

quartiers θ

secteur rural θ

• *Public*

tranches d'âges

nature

• *Partenariats mis en œuvre*

2 - Nature de l'intervention

• *Actions réalisées (description/résultats)*

• *Actions en cours*

- *Ecart constaté avec le projet initial (analyse des populations, objectifs initiaux, objectifs opératoires, moyens développés...)* :

- *Développements prévus à partir d'une éventuelle reconduction du poste :*

III – FINANCEMENTS

- Nombre de postes FONJEP de l'association employeur (dont dans la structure concernée)
- Part de l'intervention FONJEP dans le financement global des postes
- Part de l'intervention FONJEP dans le budget général de l'association
- Co-financements éventuels :
 - *collectivités locales : part :*
 - *autres (à préciser) :*

IV – CONCLUSION :

